

DECISION DCC 23-252 DU 30 NOVEMBRE 2023

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 20 janvier 2023, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0143/031/REC-23, par laquelle le cabinet Droit et Justice Consulting Conseils juridiques, représenté par son directeur, monsieur Koffi ADOKOU, forme un recours contre la société OMILAYE S.A pour violation du droit à l'eau ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Dandi GNAMOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose que les agents de la société OMILAYE S.A, sous la direction de monsieur Kolawolé Bovis AGUIDI, ont interrompu, le lundi 16 janvier 2023, sans aucun préavis, la fourniture d'eau assurée à travers les bornes fontaines publiques du village de Houin sis dans la Commune de Lokossa ;

Qu'il soutient que cette interruption viole les articles 21 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et 6 de la loi n°2010-44 portant gestion de l'eau en République du Bénin qui font du droit à l'eau, un droit fondamental ;

ds

ds

Qu'il demande à la Cour de condamner la société OMILAYE S.A pour violation du droit à l'eau ;

Qu'en réponse, la société d'affermage OMILAYE S.A, par l'organe de son conseil, indique que par contrat d'affermage, il est délégataire du service public d'eau potable dans un périmètre qui inclut l'arrondissement de Houin dans la commune de Lokossa ;

Qu'il révèle que l'interruption de la fourniture d'eau est intervenue les 16 et 17 janvier 2023 pour des raisons d'ordre structurel et que les bornes fontaines concernées ont été remises en service dès le 18 janvier 2023 ;

Qu'il soulève l'irrecevabilité de la requête, motif pris de ce que le requérant, n'est ni une association, ni une organisation non gouvernementale de défense des droits de l'homme, mais une entité commerciale, qui n'entretient pas de rapport contractuel avec son client et n'a aucun lien juridique ou factuel avec la commune de Lokossa, son siège social étant situé à Bohicon ;

Qu'enfin, il soutient le mal fondé des prétentions du requérant en relevant, d'une part, que la société OMILAYE S.A n'est pas la débitrice du droit à l'eau, d'autre part, qu'elle a procédé, non à une privation, mais à une interruption de la fourniture d'eau, pour la réalisation d'opérations destinées à améliorer la qualité du service offert, à une période où au moins cinq (05) autres bornes fontaines étaient fonctionnelles ;

Que par correspondance n°014/DC/CDJC/SJ-23 du 20 mars 2023, le requérant a saisi la Cour d'une lettre de désistement ;

Vu les articles 121, alinéa 2 de la Constitution, 21, alinéa 1^{er} de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, 2, 11, 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 6 de la loi n°2010-44 du 24 novembre 2010 portant gestion de l'eau en République du Bénin et 32, alinéa 1^{er} du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;





Sur le désistement du requérant

Considérant que le requérant, par lettre en date du 20 mars 2023, s'est désisté de son instance ;

Qu'il convient de lui en donner acte ;

Sur le moyen d'irrecevabilité tiré du défaut de qualité et d'intérêt à agir du requérant

Considérant que la société d'affermage OMILAYE S.A, par l'entremise de son conseil fait grief au requérant d'être un établissement qui ne justifie ni de la qualité ni d'intérêt à agir ;

Qu'aux termes de l'article 32, alinéa 1^{er} du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle, « *La Cour constitutionnelle peut être saisie conformément aux dispositions de la Constitution et de la loi organique sur la Cour constitutionnelle par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, les Présidents de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et du Conseil Économique et Social, les présidents de toute institution ainsi que par toutes les associations non gouvernementales, notamment celles de défense des Droits de l'Homme, régulièrement constituées ; elle peut être aussi saisie par tout citoyen* » ;

Que cette disposition autorise la saisine de la Cour par un président d'institution, tout citoyen ou toute association ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant n'est ni un président d'institution, ni une association ou un citoyen ;

Que dès lors, il y a lieu de déclarer irrecevable sa requête ;

Considérant cependant que toutes les fois qu'une requête invoque la violation d'un droit fondamental, la Cour peut se prononcer d'office sur le fondement de l'article 121, alinéa 2 de la Constitution ;

Considérant qu'en l'espèce, la requête évoque la violation d'un droit fondamental, en l'occurrence, le droit à l'eau. ;

Qu'il y a lieu pour la Cour de se prononcer d'office ;



Sur la violation du droit à l'eau

Considérant que le requérant allègue que la société d'affermage OMILAYE S.A, en privant d'eau les populations de Houin dans la commune de Lokossa, a violé leur droit à l'eau en contradiction avec le principe de libre disposition des ressources et richesses naturelles prévu aux articles 21 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et 6 de la loi n°2010-44 portant gestion de l'eau en République du Bénin ;

Que l'article 21 sus-visé dispose que « *Les peuples ont la libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles. Ce droit s'exerce dans l'intérêt exclusif des populations. En aucun cas, un peuple ne peut en être privé* » ;

Qu'aux termes de l'article 6 de la loi n°2010-44 du 24 novembre 2010 portant gestion de l'eau en République du Bénin « *Chaque citoyen béninois a le droit de disposer de l'eau pour ses besoins et les exigences élémentaires de sa vie et de sa dignité* » ;

Que selon l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, chaque État assure progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le Pacte ;

Que les articles 11 et 12 du même Pacte international disposent que l'accès à l'eau potable et à l'assainissement sont nécessaires au plein exercice du droit à la santé et du droit à un niveau de vie suffisant ;

Qu'il ressort de la lecture de ces différentes dispositions constitutionnelle, conventionnelle et législative que le droit du citoyen à l'eau potable, est un droit-créance opposable à l'État de façon progressive ;

Qu'il consiste en un approvisionnement suffisant, physiquement accessible et à un coût abordable, d'une eau salubre et de qualité acceptable pour les usages personnels et domestiques de chacun ;

Que la fourniture de services de distribution d'eau potable permet de concrétiser la réalisation de ce droit fondamental et relève de la responsabilité de l'État ;

Que cependant, comme en l'espèce, une société de droit privé, en vertu d'un contrat d'affermage conclu avec l'État, peut être chargée d'assurer la gestion des installations de fourniture de services de distribution d'eau, se substituant ainsi à l'État dans l'exécution de cette mission de service public ;

Qu'à ce titre, la société de droit privé est astreinte à l'observation des principes de fonctionnement du service public dont celui de la continuité ;

Que cette exigence de continuité doit être conciliée avec l'obligation faite au fermier d'assurer l'entretien des installations mises à sa disposition afin de maintenir et d'améliorer la qualité du service public ;

Qu'il s'ensuit qu'une interruption temporaire et partielle de services de distribution d'eau qui s'inscrit dans cette perspective, en ce qu'elle est limitée à quarante-huit (48) heures sur quelques installations, ne constitue pas un manquement au principe de la continuité du service public et ne saurait être assimilée à une violation du droit fondamental à l'eau ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Donne acte au requérant de son désistement.

Article 2 : Dit que la requête est irrecevable.

Article 3 : Se prononce d'office.

Article 4 : Dit qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée au cabinet Droit et Justice Consulting Conseils juridiques, représenté par monsieur Koffi ADOKOU, à la société d'affermage OMILAYE S.A, représentée par la SCPA GAMA et publiée au Journal officiel.

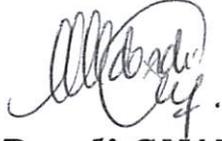
Ont siégé à Cotonou, le trente novembre deux mille vingt-trois,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc. A.	ASSOGBA	Vice-Président



	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Madame	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,



Dandi GNAMOU.-



Le Président,



Cossi Dorothé SOSSA.-